

Conditions Générales d'Achat (CG-A) pour les entreprises du group RUAG avec leur siège en Suisse

1. General

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent, sauf convention contraire, à toutes les commandes convenues par contrat et passées par RUAG (ci-après «l'acheteur» ou «la partie») auprès de ses fournisseurs. Avec réception de la commande, le fournisseur prend connaissance de celle-ci et l'accepte. Les conditions générales de vente ou de livraison du fournisseur sont exclues à moins qu'elles soient confirmées par l'acheteur de façon explicite et par écrit.

2. Offre

- 2.1 L'offre gratuite doit avoir une validité de 60 jours au minimum à partir de la date de sa réception par l'acheteur.
- 2.2 Les prix indiqués doivent mentionner expressément si une réduction est octroyée (escompte, rabais spécial, rabais de quantité) ou si les prix s'entendent net. Les frais relatifs à tout dispositif, outil ou cours de formation devant être produit ou organisé spécifiquement doivent faire l'objet d'une mention séparée.

3. Commande et sous-traitance

- 3.1 Une commande n'a un caractère impératif que lorsqu'elle est passée par écrit. Tout accord passé par oral ou par téléphone nécessite une confirmation écrite. Cette condition vaut également pour tout ajout et toute modification ou précision.
- 3.2 La sous-traitance de commandes nécessite l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur doit s'assurer que les commandes confiées à des sous-traitants sont bien exécutées dans leur entreprise.

4. Prix

Les prix s'entendent fermes conformément aux dispositions INCOTERM 2010 convenues par les parties pour la commande concernée. Sauf convention INCOTERM particulière, les prix s'entendent fermes conformément FCA lieu convenue INCOTERMS 2010. Les prix s'entendent frais d'emballage de transport inclus, et incluent également les éventuels frais de location, d'utilisation et d'échange pour les appareils de transport. En outre, les prix s'entendent hors TVA mais excluent les autres commissions et taxes étrangères pour les livraisons de l'étranger.

5. Livraison de matériel par l'acheteur

Le matériel mis gratuitement à la disposition du fournisseur par l'acheteur pour la réalisation de la commande reste la propriété de ce dernier (jusqu'à utilisation ou incorporation à la production) et doit donc, au besoin, être désigné comme tel et recensé séparément. Il incombe au fournisseur de contrôler ce matériel au moment de sa réception. Tout dégât devra immédiatement être signalé par écrit à l'acheteur.

6. Echantillons, dessins, cours et outils

Les échantillons, dessins et moyens de production tels qu'appareils d'essai, cours et outils mis à disposition par l'acheteur restent la propriété de ce dernier et ne peuvent être utilisés que pour l'élaboration de l'offre ou la réalisation de la commande. Ils doivent a priori lui être rendus une fois le mandat terminé. Les moyens de production qui resteraient chez le fournisseur doivent être inventoriés, entreposés et entretenus de manière adéquate.

7. Délais de livraison

- 7.1 Les délais de livraison définis par l'acheteur ont un caractère impératif, même en cas de livraisons partielles. Ils sont réputés respectés lorsque la marchandise est livrée à l'acheteur et réceptionnée avant le délai convenu.
- 7.2 Si la livraison est effectuée avant le délai convenu, l'acheteur se réserve le droit de ne payer la facture que pendant le délai découlant de la date de livraison convenue et de facturer des frais d'entreposage et de maintenance.

- 7.3 Si la livraison nécessite un transport accéléré (envoi exprès ou par courrier) du fait d'un départ tardif, les frais de port supplémentaires sont à la charge du fournisseur. De même, le supplément pour tout envoi exprès non demandé est lui aussi à la charge du fournisseur.

8. Droit de rétractation de l'acheteur

- 8.1 L'acheteur est en tout temps autorisé à retirer sa commande, totalement ou en partie. Une rétractation doit être notifiée par écrit au fournisseur.
- 8.2 Le fournisseur a dans ce cas droit à un dédommagement pour le travail fourni et les frais encourus, augmenté d'une marge adéquate, pour autant que la rétractation ne soit pas la conséquence d'une non-exécution ou d'un défaut d'exécution de la part du fournisseur.
- 8.3 Le fournisseur doit pouvoir justifier et prouver l'intégralité des frais découlant de la rétractation. Leur montant total ne doit pas excéder la somme qu'il aurait touchée si la commande avait été entièrement exécutée.
- 8.4 Aucune prétention ne peut être formulée pour un manque à gagner lié à la partie de la commande ne devant plus être exécutée.
- 8.5 L'acheteur n'est tenu au paiement de créances selon le point 8.2 que dans la mesure où le travail entamé lui a été remis par le fournisseur libre de tout droit ou de toute prétention de tiers.
- 8.6 En cas de livraison non conforme à la commande ou de dépassement des délais de livraison, l'acheteur est habilité à retirer sa commande, totalement ou en partie, après octroi d'un délai supplémentaire. En lieu et place de la rétractation, il peut aussi exiger du fournisseur le remplacement ou l'amélioration de la marchandise ou une réduction appropriée de son prix. Les frais de transport pour le retour et le remplacement de la marchandise sont à la charge du fournisseur. Les prétentions à des dommages-intérêts demeurent réservées.

9. Instructions relatives à l'expédition

- 9.1 Les instructions relatives à l'expédition sont fournies par l'acheteur. A chaque envoi doit être joint un bordereau d'expédition portant le numéro de commande correspondant. Si la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur, celui-ci doit recevoir une copie du bordereau. Le fournisseur doit également établir tous les documents nécessaires à l'expédition.
- 9.2 Sauf accord de livraison franco de port, les frais de transport pour les envois à l'unité sur territoire suisse sont entièrement à la charge de l'acheteur, conformément à l'autorisation.
- 9.3 Les envois par service de courrier ne peuvent être mis à la charge de l'acheteur que sur accord préalable écrit.
- 9.4 Aucune assurance de transport ne peut être mise à la charge de l'acheteur sans accord préalable écrit.

10. Sécurité et protection de l'environnement

- 10.1 Le fournisseur doit veiller à ce que ses marchandises satisfassent à l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement en vigueur au moment de la commande, et ce afin de soutenir le système de gestion de l'environnement de l'acheteur. Il doit notamment s'assurer que sa marchandise ne contient pas de substance nocive pour l'environnement ou cancérigène, à moins que l'acheteur ait expressément autorisé l'utilisation de telles substances avant la livraison. L'acheteur peut exiger à tout moment que les documents et justificatifs correspondants lui soient fournis sans compensation.
- 10.2 Le fournisseur de substances chimiques en tant que telles, de substances chimiques contenues dans des préparations et de substances chimiques contenues dans des articles comme décrites dans le règlement européen REACH n° 1907/2006 est dans l'obligation d'informer l'acheteur de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement de ces substances ou de ses intentions d'enregistrement de ces substances selon le règlement REACH dans le respect du délai imparti ou, au plus tard, à la livraison, et de fournir à l'acheteur les références

d'enregistrement déjà connues. Le fournisseur doit par ailleurs tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des informations sur les substances chimiques en tant que telles ou sur les substances chimiques contenues dans des préparations/articles dont l'acheteur a besoin pour être en mesure de se conformer au règlement REACH.

- 10.3 Par ailleurs, l'acheteur se verra systématiquement remettre des fiches de sécurité actuelles (Material Safety Data Sheet), avec numéro UN, pour tous les produits dangereux faisant partie de la livraison.
- 10.4 Les prescriptions en vigueur pour l'emballage et le transport doivent être respectées et les emballages inutiles évités. Le fournisseur est responsable en cas de non respect des réglementations en vigueur et doit dégager de toute responsabilité l'acheteur en cas de recours, quel qu'il soit, engagé par un tiers, autorités comprises.
- 10.5 Les dispositions de ce paragraphe valent aussi par analogie pour les prestations (p. ex. installations sur place) fournies par le fournisseur ou par des tiers agissant en son nom.

11. Législation sur les exportations

- 11.1 Le fournisseur se tient constamment informé au sujet de la législation suisse et supranationale sur les exportations et est tenu de communiquer immédiatement par écrit à l'acheteur si le matériel à livrer est soumis à ces dispositions. La législation sur les exportations comprend en particulier les règlements de l'Union Européenne, des Nations Unies, les règlements des États-Unis ITAR («International Traffic in Arms Regulations») relatifs au trafic international d'armes) et EAR («Export Administration Regulations») relatifs aux biens utilisables à des fins civils et militaires (dual-use) et aux biens civils.
- 11.2 Le fournisseur est responsable et doit pleinement dédommager l'acheteur pour les dommages subis s'il n'exerce pas à temps son devoir d'informer et de communiquer.
- 11.3 Le fournisseur se déclare prêt à soutenir l'acheteur dans les plus brefs délais et à la demande écrite de ce dernier lors de la procurement d'informations ou de communications nécessaires, et notamment en vue de minimiser tout éventuel dommage pour l'acheteur.

12. Lieu d'exécution et transfert du risque

- 12.1 Le lieu d'exécution de la livraison est le lieu de destination indiqué par l'acheteur.
- 12.2 Le transfert du risqué a lieu une fois la marchandise livrée au lieu d'exécution.

13. Vérification et réception

- 13.1 Le fournisseur ne doit livrer à l'acheteur qu'une marchandise vérifiée et conforme à la commande. La vérification de la marchandise peut être faite par l'acheteur sur la base des attestations fournies ou d'un contrôle de la marchandise à la réception. Les fournisseurs certifiés ISO 900x délivrent automatiquement à chaque livraison les certificats et attestations nécessaires, ainsi que ceux demandés spécifiquement par l'acheteur. Le coût de ces documents est compris dans le prix convenu. La livraison est réputée acceptée après attestation de conformité de la marchandise livrée et vérifiée.
- 13.2 La remise d'un rapport d'essai signalant une anomalie vaut avis de défaut.
- 13.3 Les représentants mandatés par l'acheteur pour réaliser des inspections et des audits et munis d'une légitimation appropriée doivent avoir accès à tous les locaux dans lesquels est produit, vérifié ou entreposé l'objet de la commande. Sur simple demande, tout renseignement ou document concernant l'objet de la commande doit leur être fourni.
- 13.4 Cette disposition vaut également pour les représentants / vérificateurs de nos clients ainsi que pour les vérificateurs officiels mandatés par nos clients (conformément à la norme AYAP 2110).

14. Dommages-intérêts

Le fournisseur est responsable des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de la commande, même en cas de rétractation de l'acheteur.

15. Responsabilité du fait des produits

Le fournisseur libère explicitement et entièrement l'acheteur de toute prétention de tiers et l'indemnise pour tout dommage survenu en rapport avec ses livraisons et relevant de la responsabilité du fait des produits.

16. Facturation

La facture doit comporter le numéro de commande et les notes de références et être envoyée à l'adresse de l'acheteur.

17. Paiement

- 17.1 Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter du jour ouvré suivant la réception de la facture ou la livraison, si celle-ci a lieu après.
- 17.2 En cas de facture erronée, non contrôlable ou de retard de livraison, l'acheteur se réserve le droit de repousser le délai de paiement de 30 jours, en fonction du retard survenu.
- 17.3 Le paiement a lieu lors de la série de paiements hebdomadaire suivant sa date d'échéance, sous la forme choisie par l'acheteur.

18. Cession et mise en gage

Les créances du fournisseur résultant de la commande ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.

19. Respect de la confidentialité

- 19.1 Les parties au contrat s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou accessibles à tout le monde. Cette clause de confidentialité s'applique déjà avant le début de la conclusion de la commande et se poursuit après la fin des rapports contractuels, sous réserve du devoir d'information légal.
- 19.2 Toute utilisation par le fournisseur du rapport contractuel à des fins publicitaires ou informatives nécessite l'accord préalable écrit de l'acheteur.

20. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle existants ou nés lors de l'exécution du contrat concernant des prestations ou des produits de l'acheteur demeurent auprès celui-ci ou des tiers ayants droit. En cas de violation de droits de la propriété immatérielle de tiers par le fournisseur et si la responsabilité de l'acheteur est invoquée à ce titre, le fournisseur est tenu de dédommager ce dernier.

21. Garantie

- 21.1 Le fournisseur, en tant que spécialiste, garantit que le matériel possède les caractéristiques promises et ne présente aucun défaut physique ou légal empêchant son utilisation pour le but prévu.
- 21.2 La durée de la garantie en raison des défauts de la chose est en général de 24 mois à compter de la réception de la marchandise. Tout défaut constaté par l'acheteur doit être signalé par écrit dans les 30 jours.
- 21.3 Le fournisseur reste responsable des défauts constatés durant la période de garantie et signalés par écrit dans les 30 jours, même après l'écoulement du délai de garantie.

22. Droit applicable et for

- 22.1 Le **droit matériel suisse** s'applique subsidiairement aux présentes dispositions, à l'exception de ses règles portant sur les conflits de juridictions (en particulier de la LDIP). Les dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente sont expressément exclues.
- 22.2 Le **tribunaux ordinaires** sur le **lieu du siège du mandataire** sont compétents pour tous litiges résultant du présent contrat.